Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1984

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xvii

SIGLES xviii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Canada*

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales

a) Décret sur les privilèges et immunités de la Banque africaine de développement 3

b) Décret de 1984 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité 4

c) Décret sur les privilèges et immunités accordés à l'occasion de l'Expo 86 5

2. *Danemark*

Loi n° 567 du 30 novembre 1983 sur les droits et immunités des organisations internationales, etc. 6

3. *Equateur*

Loi sur les immunités, privilèges et exemptions diplomatiques 7

4. *République dominicaine*

Règlement n° 2431 du 13 octobre 1984 sur l'octroi d'exemptions et de privilèges aux missions diplomatiques et consulaires et à leur personnel, aux agents consulaires et aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires 9

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 12

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Canada

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

a) DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT*, [1]

C. P. 1984-1432 3 mai 1984

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant les privilèges et les immunités au Canada à la Banque africaine de développement, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT AU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les privilèges et immunités de la Banque africaine de développement.*

Définitions

2. Dans le présent décret, "Accord" désigne l'Accord portant création de la Banque africaine de développement[2]; "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[3]; "Organisation" désigne la Banque africaine de développement.

Privilèges et immunités

3. 1) L'Organisation possède, au Canada, la capacité juridique d'un corps constitué et jouit, dans la mesure prévue aux articles 50 à 55 et aux paragraphes 57 1), 3) et 4) de l'Accord, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention.

---

* Les notes figurent à la fin de chaque chapitre.

2) Les représentants d'Etats et de gouvernements membres de l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure prévue à l'article 56 et au paragraphe 57 2) de l'Accord, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention à l'égard des représentants des membres.

3) Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent au Canada, dans la mesure prévue à l'article 56 et au paragraphe 57 2) de l'Accord, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention à l'égard des représentants des Nations Unies.

4) Les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure prévue à l'article 56 et au paragraphe 57 2) de l'Accord, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention à l'égard des experts qui accomplissent des missions pour les Nations Unies.

4. Le présent décret n'exempte aucun citoyen canadien, résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada, de l'assujettissement à des impôts ou droits établis par une loi au Canada.

b) Décret de 1984 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité

C. P. 1984-2040 14 juin 1984

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la Loi sur la privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret sur les privilèges et immunités au Canada des participants à la Réunion préparatoire interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité en vue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ci-après.

Décret sur les privilèges et immunités au Canada des participants à la Réunion préparatoire interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité en vue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de 1984 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité.*

Définitions

2. Dans le présent décret, "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Convention); "experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation" s'entend des experts invités par les Nations Unies à participer à la réunion *(experts performing missions for the Organization)*; "fonctionnaires de l'Organisation" s'entend de toutes les personnes invitées à assister à la réunion ou devant y participer pour le compte des Nations Unies *(officials of the Organization)*; "Organisation" désigne les Nations Unies *(Organization)*; "Réunion" désigne la Réunion préparatoire interrégionale d'experts sur les victimes de la criminalité en vue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui aura lieu à Ottawa au cours de la période commençant le 9 juillet 1984 et se terminant le 13 juillet 1984 *(Meeting)*.

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 2 juillet 1984 et se terminant le 20 juillet 1984, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouiront, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies aux termes de l'article V de la Convention

2) Durant la période commençant le 2 juillet 1984 et se terminant le 20 juillet 1984, tous les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation au Canada jouiront, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour les Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention.

c) DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS À L'OCCASION DE L'EXPO 86

C. P. 1984-3415 25 octobre 1984

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant l'octroi de certains privilèges et immunités à l'occasion de l'Exposition internationale de 1986, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT L'OCTROI DE CERTAINS PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS À L'OCCASION DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE 1986

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les privilèges et immunités accordés à l'occasion de l'Expo 86.*

Définitions

2. Dans le présent décret, "commissaires généraux et commissaires généraux adjoints" s'entend des personnes officiellement désignées pour représenter, auprès du Gouvernement du Canada, les gouvernements des Etats qui participent à l'Expo 86 (Commissioners General and Deputy Commissioners General); "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies reproduite à l'annexe I de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales* (Convention); "Expo 86" désigne l'Exposition internationale de 1986, qui sera tenue à Vancouver en 1986 (Expo 86); "fonctionnaires de l'organisation" s'entend du secrétaire général, du président et des vice-présidents de l'organisation et de tous les délégués chargés par le président de missions officielles à l'occasion de l'Expo 86 (*Officials of the Organization)*; "organisation" désigne l'organisation internationale connue sous le nom de "Bureau international des expositions", dont le Canada fait partie et qui a pour objet essentiel le bien-être économique et social de la communauté des nations *(Organization).*

Privilèges et immunités

3. L'organisation possède au Canada la capacité juridique d'une société légalement constituée et, dans la mesure où elle en a besoin pour exercer ses fonctions au Canada dans le cadre de l'Expo 86, elle possède les immunités et privilèges énoncés aux articles II et III de la Convention.

4. Les représentants des gouvernements des Etats membres de l'organisation, y compris les commissaires généraux et les commissaires généraux adjoints, possèdent au

Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions au Canada dans le cadre de l'Expo 86, les immunités et privilèges énoncés à l'article IV de la Convention pour les représentants des membres.

5. Les fonctionnaires de l'organisation possèdent au Canada, dans la mesure où ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions au Canada dans le cadre de l'Expo 86, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires des Nations Unies.

Date de cessation d'effet

6. Le présent décret cesse d'avoir effet le 31 janvier 1987.

---

2. Danemark

LOI N° 567 DU 30 NOVEMBRE 1983 SUR LES DROITS ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ETC.

1. 1) Par voie d'accord international, une organisation ou institution internationale dont le Danemark est membre peut se voir accorder les droits spéciaux et immunités qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses objectifs et pour l'exercice en toute indépendance des fonctions correspondantes.

2) Les droits et immunités en question peuvent être accordés :

i) Aux représentants et délégués des Etats parties;

ii) Aux fonctionnaires et autres personnes agissant au nom de l'organisation ou de l'institution;

iii) Aux experts exerçant des fonctions pour le compte de l'organisation ou de l'institution;

iv) Aux personnes participant aux délibérations dans le cadre de l'organisation ou de l'institution.

2. Le ministre compétent peut prendre les mesures appropriées pour donner effet aux accords visés à la section 1.

3. 1) La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1984.

2) Elle emporte abrogation de la loi n° 72 du 7 mars 1952 sur les droits et immunités des organisations internationales, etc.

Fait au Palais de Christiansborg le 30 novembre 1983.

Sous la signature et le sceau de la Reine

MARGRETHE R.

/

UFFE ELLEMANN-JENSEN

---

3. Equateur

LOI SUR LES IMMUNITÉS, PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS DIPLOMATIQUES[4]

Chapitre IV

IMMUNITÉS, PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS ACCORDÉS AUX MEMBRES DU PERSONNEL D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 56. Les fonctionnaires, experts ou techniciens au service d'organisations internationales dont l'Equateur est membre jouissent des privilèges, immunités et exemptions qui sont soit expressément définis dans des accords signés par le gouvernement national, soit prévus dans des accords multilatéraux auxquels l'Equateur est partie. Les avantages en question ne peuvent être inscrits dans des conventions bilatérales que sur l'initiative du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des finances.

Article 57. Le bénéfice des privilèges est assujetti à la condition essentielle que le fonctionnaire, l'expert ou le technicien ait le statut de fonctionnaire international, conformément aux dispositions concernant le personnel en vigueur dans l'organisation internationale intéressée. Il ne peut être invoqué que par les personnes qui sont officiellement rémunérées, ne remplissant pas d'autres tâches que leurs tâches officielles et sont appelées à rester en Equateur pendant au moins un an.

Article 58. Les fonctionnaires internationaux remplissant les conditions requises qui sont régies par un accord prévoyant l'entrée en franchise de leurs effets personnels sont soumis à cet égard aux plafonds ci-après :

Chef de la mission ou du bureau d'une organisation internationale : valeur maximum de 6 900 dollars des Etats-Unis f.o.b. la première année et de 2 700 dollars des Etats-Unis par an les années suivantes.

Autres fonctionnaires, experts et techniciens internationaux affectés à la mission ou au bureau d'une organisation internationale : valeur maximale de 5 700 dollars des Etats-Unis f.o.b. la première année et de 2 200 dollars des Etats-Unis par an les années suivantes.

Article 59. Le chef de la mission ou du bureau d'une organisation internationale peut, s'il n'est pas Equatorien, importer hors taxes une automobile d'une valeur maximale de 12 580 dollars des Etats-Unis (prix d'usine).

Les autres fonctionnaires, experts et techniciens affectés à la même mission ou au même bureau d'une organisation internationale peuvent, s'ils ne sont pas Equatoriens, importer hors taxes une automobile d'une valeur maximale de 10 870 dollars des Etats-Unis (prix d'usine).

Les personnes visées aux paragraphes précédents ne peuvent vendre les automobiles qu'elles ont importées qu'à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date d'importation du véhicule. Si l'intéressé est muté ou si son contrat prend fin avant que la condition des trois ans ne se trouve remplie, il doit acquitter les droits et taxes correspondant à la fraction de la période de trois ans restant à courir, à raison de 1/36 du montant total des droits et autres taxes pour chaque mois restant à courir.

Le principe de la réciprocité internationale ne s'applique pas à l'importation et à la vente des véhicules des personnes visées dans le présent chapitre.

Article 60. Les dispositions ou le silence de la loi ne seront en aucun cas interprétés de manière telle que les personnes au service d'organisations internationales se trouvent placées dans une situation plus favorable que les membres du personnel diplomatique et consulaire.

Article 61. Les importations auxquelles procèdent les techniciens et experts d'organisations internationales dans les limites des contingents établis sont soumises aux dispositions des articles 27, 28 et 30 de la présente Loi.

Ces techniciens et experts sont également soumis aux restrictions et obligations énoncées aux articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la présente Loi.

Chapitre V

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET DES MISSIONS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 62. Les missions diplomatiques, les bureaux consulaires et les bureaux d'organisations internationales ne peuvent importer hors taxes pour leur usage officiel que les articles ci-après : emblèmes officiels, drapeaux, blasons, fournitures de bureau, formulaires, mobilier et matériaux pour l'installation et l'entretien de leurs locaux.

Article 63. Sous réserve du principe de la réciprocité, toute mission diplomatique ou mission d'une organisation internationale peut importer un véhicule tous les quatre ans pour son usage officiel et des véhicules supplémentaires en fonction de ses effectifs, à concurrence d'un chiffre qui est laissé à l'appréciation du Ministère des affaires étrangères ou du Ministère des finances.

Article 64. Les locaux des missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des missions d'organisations internationales, leurs biens et archives sont inviolables et sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre mesure administrative, exécutive, judiciaire ou législative, sauf dans les cas expressément envisagés dans la loi pertinente.

Article 65. Il y a lieu à exonération de droits d'accises, droits d'enregistrement et autres droits de mutation immobilière lorsque ces droits frapperaient des gouvernements étrangers au titre de l'acquisition de locaux ou bâtiments pour leurs bureaux et résidences diplomatiques et consulaires. La demande d'exonération doit être adressée au Ministère des affaires étrangères sous la signature du chef de la mission diplomatique intéressée et établit de manière officielle que le gouvernement en cause est prêt et s'engage à accorder les mêmes exonérations au Gouvernement équatorien conformément au principe de la réciprocité si ce dernier sollicite une exonération analogue pour l'acquisition d'immeubles destinés à l'usage officiel de ses missions.

Article 66. Les bâtiments et locaux appartenant à des missions diplomatiques et consulaires ne sont pas assujettis aux taxes foncières nationales ou municipales, à condition que les gouvernements intéressés accordent ou s'engagent à accorder à l'avenir les mêmes avantages au Gouvernement équatorien au titre des bâtiments et locaux de ses missions.

Article 67. Les règles qui précèdent valent également pour les bâtiments et les locaux appartenant à des organisations internationales auxquels les exonérations visées aux articles 65 et 66 sont applicables à condition d'être prévus dans les accords pertinents conclus avec ces organisations.

---

4. République dominicaine

RÈGLEMENT N° 2431 DU 13 OCTOBRE 1984 SUR L'OCTROI D'EXEMPTIONS ET DE PRIVILÈGES AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET À LEUR PERSONNEL, AUX AGENTS CONSULAIRES ET AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET À LEURS FONCTIONNAIRES[5]

Chapitre III

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONNAIRES DE CES ORGANISATIONS

Section VII

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 19. INSTALLATION. Les articles et le matériel destinés à l'installation de l'Organisation peuvent être importés en quantités suffisantes pour pourvoir à ses besoins, l'appréciation des besoins étant laissée au Ministère des affaires étrangères.

Article 20. AUTOMOBILES. Les organisations internationales qui ont des bureaux dans le pays peuvent importer hors taxes et autres droits le nombre de véhicules destinés exclusivement aux fins de leurs activités officielles correspondant à leurs besoins, l'appréciation des besoins étant laissée au Ministère des affaires étrangères, sous réserve que la valeur de chaque véhicule ne dépasse pas 8 000 dollars des Etats-Unis f.o.b. La propriété de ces véhicules ne pourra être transférée à des particuliers pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de leur importation.

Article 21. Les organisations peuvent demander l'attribution d'un contingent de boissons alcoolisées pour les réceptions organisées à l'occasion de rencontres internationales les intéressant directement ou pour accueillir des hôtes officiels dans leur enceinte. L'attribution de ce contingent sera soumise à l'approbation du Ministère des affaires étrangères.

Section VIII

REPRÉSENTANTS RÉSIDENTS ET DIRECTEURS

Article 22. INSTALLATION. Les intéressés peuvent importer hors taxes et autres droits des articles destinés à leur usage personnel à concurrence d'un montant de 30 000 dollars des Etats-Unis.

Article 23. AUTOMOBILE. Les intéressés peuvent importer hors taxes lors de leur installation une (1) automobile d'une valeur ne dépassant pas 10 000 dollars des Etats-Unis f.o.b. Ils peuvent revendre l'automobile hors taxes à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'immatriculation et en importer une autre, si besoin est, aux conditions prévues par la loi.

Article 24. BOISSONS ALCOOLISÉES. Les représentants résidents et les directeurs d'organisations internationales ont droit à un contingent annuel de 55 caisses, ...

Section IX

REPRÉSENTANTS ADJOINTS ET DIRECTEURS ADJOINTS

Article 25. INSTALLATION. Les intéressés peuvent importer hors taxes et autres droits des articles destinés à leur usage personnel à concurrence d'un montant de 25 000 dollars des Etats-Unis.

Article 26. AUTOMOBILE. Les intéressés peuvent importer hors taxes lors de leur installation une (1) automobile d'une valeur ne dépassant pas 8 500 dollars des Etats-Unis f.o.b. Ils peuvent revendre l'automobile hors taxes à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'immatriculation et en importer une autre, si besoin est, aux conditions prévues par la loi.

Article 27. BOISSONS ALCOOLISÉES. Les représentants adjoints et les directeurs adjoints d'organisations internationales ont droit à un contingent annuel de 37 caisses, ...

Section X

FONCTIONNAIRES, TECHNICIENS ET EXPERTS INTERNATIONAUX

Article 28. INSTALLATION. Les fonctionnaires, techniciens et experts d'organisations internationales qui sont recrutés pour une période d'au moins un an et demi peuvent, à condition de ne pas être ressortissants de la République dominicaine, importer hors taxes et autres droits des articles destinés à leur usage personnel, à concurrence d'un montant de 15 000 dollars des Etats-Unis.

Article 29. AUTOMOBILE. Les fonctionnaires, techniciens et experts d'organisations internationales qui sont recrutés pour une période d'au moins un an et demi peuvent importer hors taxes au moment de leur installation un véhicule d'une valeur ne dépassant pas 7 500 dollars des Etats-Unis f.o.b. Ils peuvent revendre le véhicule hors taxes au bout de trois ans d'utilisation et acheter un nouveau véhicule moyennant de se conformer aux conditions établies, faute de quoi ils devront acquitter un impôt proportionnel. Il est entendu que ce privilège est réservé aux fonctionnaires, techniciens et experts qui ne sont pas ressortissants de la République dominicaine.

Article 30. BOISSONS ALCOOLISÉES. Les fonctionnaires, techniciens et experts d'organisations internationales qui ne sont pas ressortissants de la République dominicaine et qui sont recrutés pour une période d'au moins un an ont droit à un contingent annuel de 20 caisses.

Chapitre IV

CONTINGENTS APPLICABLES AUX ACHATS EN ZONES FRANCHES

Article 31. Les membres du personnel diplomatique et consulaire et du personnel d'organisations internationales peuvent acheter dans les zones franches de Saint-Domingue du tabac pour la pipe, des cigarettes, des parfums et des cosmétiques d'origine locale ou étrangère à concurrence des montants suivants :

a) Chef de mission : 2 000 dollars des Etats-Unis par an;

b) Ministres, ministres conseillers, représentants résidents et directeurs d'organisations internationales : 1 500 dollars des Etats-Unis par an;

c) Conseillers; premiers, deuxièmes et troisièmes secrétaires; représentants adjoints et directeurs adjoints : 1 000 dollars des Etats-Unis par an;

d) Attachés militaires, commerciaux, culturels et civils : 850 dollars des Etats-Unis par an;

e) Personnel non diplomatique affecté aux représentations diplomatiques conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 97 et fonctionnaires, techniciens et experts au service d'organisations internationales, qui ne sont pas ressortissants de la République dominicaine : 500 dollars des Etats-Unis par an;

f) Consuls généraux : 1 500 dollars des Etats-Unis par an;

g) Consuls et vice-consuls : 1 000 dollars des Etats-Unis par an.

Chapitre V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32. Toutes les exonérations concernant les missions diplomatiques et les membres de leur personnel, les consuls et les agents consulaires sont strictement soumises à la condition de réciprocité. Elles ne peuvent en aucun cas dépasser les plafonds prévus par le présent règlement.

Seules les personnes salariées qui sont ressortissantes du pays accréditant et qui n'exercent pas d'emploi rémunéré sur le territoire de la République dominicaine ont droit aux avantages prévus par le présent règlement.

Article 33. Aucune des exonérations accordées en vertu du présent règlement ne peut profiter à des tiers tant que le délai prévu dans le présent règlement n'a pas expiré ou que les droits correspondants n'ont pas été acquittés.

Article 34. Les plaques d'immatriculation destinées aux véhicules importés hors taxes conformément au présent règlement sont fournies hors taxes et sont restituées aux autorités compétentes si le véhicule est vendu.

Article 35. Tout véhicule importé hors taxes en vertu du présent règlement qui subit un dommage de nature à le rendre inutilisable peut, sur autorisation du Ministère des affaires étrangères, être vendu pour ferraillage et remplacé par un autre véhicule importé hors taxes et ce, même avant l'expiration des délais prévus dans le présent règlement.

Les droits correspondant au contingentement établi pour les fonctionnaires, techniciens et experts d'organisations internationales sont exercés directement par l'Organisation employeur, qui se charge d'assurer la répartition entre les intéressés.

Article 36. Les missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales établies dans le pays signalent les mouvements de personnel au Ministère des affaires étrangères tous les quatre (4) mois.

Article 37. Les membres du personnel diplomatique et consulaire et les membres du personnel des organisations internationales peuvent importer des articles en remplacement des effets personnels nécessaires à leur installation à concurrence des montants suivants :

a) Chef de mission : 2 000 dollars des Etats-Unis par an;

b) Autres membres d'une mission et membres d'organisations internationales : 1 000 dollars des Etats-Unis par an;

c) Consul général : 1 000 dollars des Etats-Unis par an;

d) Consuls et vice-consuls : 800 dollars des Etats-Unis par an.

NOTES

[1] Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.2], p. 10; et *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, p. 46.

[3] *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

[4] Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[5] Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.